



**ARRÊTÉ**

ANNÉE 2024 N° 0210 /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA...023...SGG24

**fixant les normes de classement et d'audit mystère des établissements  
d'hébergement touristiques en République du Bénin**

**Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu le règlement n° 08/2019/CM/UEMOA relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021 - 401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022 - 476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
- vu le décret n° 2023-222 du 03 mai 2023 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme ;
- vu le décret n° 2023-494 du 26 septembre 2023 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin.

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme ;
- **critère** : référence qui permet d'évaluer les établissements d'hébergement touristique selon les normes de classement ou les normes d'audit mystère ;

- 
- **normes d'audit mystère** : ensemble de critères dont l'évaluation est anonyme et qui permettent de confirmer le classement des hôtels et des resorts dans la catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles,
  - **normes de classement** : ensemble de critères qui déterminent le classement à attribuer à un établissement d'hébergement touristique par le Ministère en charge du tourisme.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2023-494 du 26 septembre 2023 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin, le classement est obligatoire pour tout hôtel, résidence de tourisme, resort, lodge ou camping.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de classement et les normes d'audit mystère des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin.

## CHAPITRE II : STRUCTURE DES NORMES DE CLASSEMENT ET D'AUDIT MYSTÈRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET SYSTÈME DE NOTATION

### Article 3

Les normes de classement sont définies par type d'établissement d'hébergement touristique sous la forme d'une grille. Elles sont composées, suivant le type d'établissement, d'un ensemble de critères, de rubriques et de chapitres regroupés au sein de la grille considérée. Il est fixé un niveau supplémentaire appelé « normes d'audit mystère » pour tout établissement dont l'évaluation aboutit à la catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles.

Chaque chapitre est constitué d'une ou de plusieurs rubriques qui comportent chacune des critères applicables.

Les normes de classement par type d'hébergement touristique ainsi que les normes d'audit mystère sont présentées en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le classement est attribué après une évaluation de l'ensemble des aspects liés à l'état général et au niveau de qualité de services de l'établissement conformément aux critères prévus dans la grille considérée.

Selon les types et les catégories d'établissements d'hébergement touristique, chaque critère de classement peut être majeur ou mineur et donne droit à un nombre de points allant de un (01) à trois (03) au regard de l'importance qu'il est censé revêtir dans le processus de qualité.

Il est adopté deux (02) approches de notation de chaque critère : binaire et à échelle. L'approche est dite « binaire » lorsqu'il est affecté au critère strictement deux (02) notes au choix, à savoir « 0 » et « le nombre maximum de points ». Le système de notation est dit « à échelle » lorsqu'il est affecté au maximum quatre (04) modalités, à savoir « 0 », « 1 »,

« 2 » ou « 3 ».

Une modalité « NC » (non concerné) peut être attribuée à certains critères par les évaluateurs lorsque le critère ne peut être évalué du fait de la non-applicabilité au service ou à l'infrastructure évalué. Dans ce cas, les points maxima prévus pour ledit critère, ne sont pas comptabilisés dans le total des points possibles.

#### **Article 5**

Chaque rubrique est pondérée au sein du chapitre auquel elle correspond.

Chaque chapitre est pondéré au sein de la grille générale de classement.

La pondération des rubriques et des chapitres est présentée en annexe du présent arrêté.

### **CHAPITRE III : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUX NORMES DE CLASSEMENT**

#### **Article 6**

Le classement à attribuer à un établissement d'hébergement touristique est conditionné par sa conformité aux critères majeurs et mineurs prévus pour le classement selon le type et de la catégorie concernés.

La conformité aux critères majeurs de chaque rubrique est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points majeurs obtenus}}{\text{Total des points majeurs possibles}} \times 100$$

La conformité aux critères mineurs de chaque rubrique est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points mineurs obtenus}}{\text{Total des points mineurs possibles}} \times 100$$

La conformité à l'ensemble des critères majeurs et mineurs du type et de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique concernés est calculée en appliquant le système de pondération prévu à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 7**

À l'exception des resorts, un établissement d'hébergement touristique ne peut être classé dans une catégorie que lorsqu'il satisfait 90% des critères majeurs et 60% des critères mineurs.

#### **Article 8**

Le classement en tant que resorts est attribué à une double condition :

- la conformité aux normes de classement des hôtels de catégorie 4 étoiles ou 5



étoiles,

- l'obtention d'un taux de conformité supérieur ou égal à 90% pour quatre (04) des cinq (05) chapitres que comportent les normes de classement spécifiques aux resorts.

### **Article 9**

Le classement d'un établissement d'hébergement touristique dans la catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles est confirmé lorsqu'il satisfait, respectivement à 80% des critères majeurs et 60% des critères mineurs des normes d'audit mystère.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10**

L'exploitant de tout établissement autorisé ou dont la demande est en cours de délibération avant l'entrée en vigueur du décret 2023-494 du 26 septembre 2023 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin, sollicite un classement avant l'expiration du délai transitoire prévu par l'arrêté fixant les procédures et modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation aux établissements d'hébergement touristique en République du Bénin.

Les frais d'étude de la demande de classement sont fixés par arrêté des ministres chargés du tourisme et des finances.

### **Article 11**

La licence d'exploitation ou provisoire de tout établissement visé par le précédent article devient caduque en cas de défaut de sollicitation par l'exploitant avant l'expiration du délai transitoire prévu par l'arrêté fixant les procédures et modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation aux établissements d'hébergement touristique en République du Bénin.

### **Article 12**

Au terme d'une opération de contrôle de classement, tout établissement d'hébergement touristique, antérieurement classé ou non, qui ne répond pas aux normes minimales de l'une des catégories prévues par le présent arrêté se met à niveau dans un délai maximum de neuf (09) mois à partir de la date de notification du résultat de l'opération et dépose une nouvelle demande de classement.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent du présent article, l'organe en charge de la qualité procède à un nouveau contrôle de classement. Dans le cas où, après ce nouveau contrôle, l'établissement ne répond pas aux normes minimales de l'une des catégories mentionnées à l'article 24 du décret susvisé l'autorisation d'exploitation est retirée, sauf requalification dans un type d'établissement classé en catégorie unique par l'administration en charge du tourisme.

### **Article 13**

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCT 2024



**Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA**

**AMPLIATIONS**

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; ANPT : 01 ; BENIN  
TOURISME : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.